



Cadre normatif

Programme d'aide pour l'élaboration
d'un plan régional des milieux humides
et hydriques

Février 2019

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction générale de la conservation de la biodiversité du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire :

www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document

Direction générale de la conservation de la biodiversité
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 23
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3907

Ou

Visitez notre site Web :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/>

Référence à citer

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Cadre Normatif - Programme d'aide pour l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques. 2018. 3 p. [En ligne]

Dépôt légal – 2019

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-83448-9 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2019

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	1
1. Contexte	1
2. Objectif du programme	1
3. Durée du programme	2
4. Organismes admissibles	2
5. Dépenses admissibles	2
6. Dépenses non-admissibles	3
7. Montant de l'aide financière	3
8. Règle de cumul	3
9. Modalités de versement de l'aide financière	3
10. Présentation d'une demande	3
11. Évaluation des demandes	3
12. Rôles et responsabilités	4
12.1 Le demandeur	4
12.2 Le Ministère	4
12.3 Suivi et élaboration du programme	4
13. Documents à produire	5
14. Évaluation du programme	5

1. CONTEXTE

La Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH) a été adoptée et sanctionnée par l'Assemblée nationale du Québec le 16 juin 2017. Cette loi réforme l'encadrement juridique applicable en vue de moderniser les mesures prévues pour assurer la conservation des milieux humides et hydriques. Différentes lois sont touchées par les modifications apportées par la LCMHH, reflétant les axes de la réforme qui touche à la fois le régime d'autorisation environnementale, les mesures de conservation du patrimoine naturel, la planification et la gestion intégrée des ressources en eau et la planification de l'aménagement du territoire.

Plus particulièrement, les modifications apportées à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (ci-après Loi sur l'eau) réaffirme le partenariat privilégié du gouvernement avec le monde municipal, notamment en confiant la réalisation des plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) aux municipalités régionales de comté (MRC) (article 15 de cette loi, chapitre c-6.2).

Ces plans constituent de nouveaux outils de planification pour la conservation et le développement durable des MRC, notamment par la prise en compte des milieux humides et hydriques (MHH) lors de l'élaboration de leurs schémas d'aménagement et de développement. Un guide d'élaboration a été mis en ligne le 19 juin 2018 par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Les projets de plans régionaux doivent être déposés par les MRC pour approbation au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après LE MINISTRE) (au plus tard le 16 juin 2022 (article 53 de la LCMHH, chapitre 14). Le PRMHH approuvé doit ensuite être rendu public par la MRC par les moyens qu'elle juge appropriés (article 15.6 de cette loi, chapitre c-6.2).

2. OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme vise à soutenir les MRC dans l'élaboration de leur projet de PRMHH, notamment à identifier les milieux humides et hydriques sur leur territoire et leurs interventions relatives à la conservation de tels milieux en raison, entre autres, des fonctions jouées par ceux-ci à l'échelle de tout bassin versant concerné.

Selon l'article 15.2 de la Loi sur l'eau (chapitre C-6.2), un plan régional comprend au moins les éléments suivants :

- 1° l'identification des milieux humides et hydriques du territoire concerné, en fonction des critères déterminés par le Ministre, ainsi qu'une description des problématiques pouvant les affecter et, parmi l'ensemble des milieux identifiés, l'identification des milieux suivants :
 - a) les milieux présentant un intérêt particulier pour la conservation pour en préserver l'état, en précisant par quels moyens la conservation devrait être assurée;
 - b) les milieux pouvant potentiellement être restaurés pour en améliorer l'état et les fonctions écologiques;
 - c) les milieux qui devraient être visés par des mesures d'encadrement des activités susceptibles d'être réalisées afin d'en assurer une utilisation durable.
- 2° l'identification des milieux présentant un potentiel pour la création de milieux humides et hydriques;

- 3° un plan d'action qui présente une liste d'interventions à réaliser pour certains milieux identifiés et l'échéancier envisagé pour leur réalisation, lequel tient compte des droits accordés par l'État en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) ou des demandes présentées pour obtenir de tels droits;
- 4° les mesures de suivi et d'évaluation du plan régional.

Selon l'article 15.3 de la Loi sur l'eau (chapitre c-6.2), lors de l'élaboration de son projet de PRMHH, la MRC doit consulter les organismes de bassin versant et les tables de concertation régionale concernés. Elle doit également consulter les conseils régionaux de l'environnement ainsi que toute autre municipalité régionale de comté qui a la responsabilité d'établir un plan régional applicable à un même bassin versant.

3. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et le présent cadre normatif se termine le 31 mars 2021. Les MRC doivent déposer leur projet de PRMHH pour approbation AU MINISTRE au plus tard le 16 juin 2022.

4. ORGANISMES ADMISSIBLES

Les 87 MRC ainsi que les 14 villes et agglomérations ayant des responsabilités de MRC sont admissibles au programme de subvention.

5. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les salaires réels et les avantages sociaux réguliers imputables à la coordination, la supervision, la réalisation et le suivi du projet et, le cas échéant, les frais de déplacement, selon les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec;
- les frais de spécialistes et d'experts-conseils liés à la réalisation du projet de PRMHH;
- les frais d'administration et de bureau (locaux, matériel de bureau, papeterie, photocopie, téléphonie, courrier, comptabilité, etc.) liés directement au projet. Ces frais peuvent représenter un montant maximal de 10 % des dépenses totales admissibles.

6. DÉPENSES NON-ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles aux fins du calcul de l'aide financière :

- les frais liés aux équipements informatiques : ordinateurs, imprimantes, etc.;
- les frais engagés pour la promotion du projet (conférence de presse, publicité, vidéo, etc.);
- toutes les dépenses non directement liées à la réalisation du projet ou non justifiées.

7. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée à la MRC pour l'élaboration d'un projet de PRMHH est de 83 300 \$ sous réserve du montant du budget annuel alloué au programme.

8. RÈGLE DE CUMUL

L'aide financière accordée dans le cadre de ce programme ne pourra être cumulée à une autre aide financière en provenance du gouvernement du Québec pour le même objet financé.

9. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le financement sera versé en un seul paiement à la MRC qui en fait la demande, qu'elle élabore son projet de PRMHH conjointement avec une ou plusieurs autres MRC ou non.

10. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

La demande de subvention doit être adressée par lettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avant l'échéance du présent cadre normatif. La lettre doit être envoyée par voie électronique ou par courrier à :

M. Jean-Pierre Laniel,
Directeur général de la conservation de la biodiversité
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
4e étage, boîte 21
Québec (Québec) G1R 5V7

jean-pierre.laniel@environnement.gouv.qc.ca

11. ÉVALUATION DES DEMANDES

Les demandes seront traitées en fonction selon la date de réception officielle de la demande de subvention adressée AU MINISTRE, jusqu'à concurrence des fonds prévus pour l'exercice financier en cours. Les demandes subséquentes seront reportées à l'année financière suivante.

12. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

12.1 Le demandeur

Le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- a) transmettre AU MINISTRE :
 - dans les 60 jours suivant la signature de la convention d'aide financière, la planification et l'échéancier des activités de la MRC aux fins d'élaboration du projet de PRMHH;
 - au plus tôt des deux dates suivantes, le projet de PRMHH dûment réalisé :
 1. deux ans après la signature de la convention;
 2. le 16 juin 2022.
- b) utiliser l'aide financière, y compris les intérêts produits, aux seules fins qui y sont prévues;
- c) rembourser, à la demande et selon la procédure établie par LE MINISTRE, tout montant de la subvention octroyée, dans le cas où la MRC ne dépose pas le projet de PRMHH au ministre selon l'échéancier prévu.

12.2 Le Ministère

LE MINISTRE veille aux respects des conditions énumérées ci-dessus et pour lesquelles le demandeur a consenti.

12.3 Suivi et élaboration du programme

Les demandes de subvention seront consignées selon les modalités prescrites par le MELCC.

Par ailleurs, une liste de vérification des engagements pris par le demandeur dans le cadre de la convention sera élaborée et un suivi sera réalisé. Cette liste vérifiera notamment la réception des documents présentés à la section suivante dans les délais exigés.

13. DOCUMENTS À PRODUIRE

Les documents suivants sont à produire et à transmettre AU MINISTRE :

- Dans les 60 jours suivant la signature de la convention, la planification et l'échéancier des activités de la MRC aux fins de l'élaboration du projet de PRMHH ainsi qu'une ventilation des coûts;
- Au plus tôt des deux dates suivantes, le projet de PRMHH dûment réalisé :
 - o deux ans après la signature de la convention;
 - o le 16 juin 2022;
- Un bilan financier du projet accompagnant le dépôt du projet de PRMHH.

14. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Au plus tard le 1^{er} janvier 2021, un bilan de la mise en œuvre du programme sera réalisé par le Ministère; ce bilan sera complété par un bilan final au plus tard le 30 juin 2022.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 